



Arrêt

n° 222 893 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 14 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2019 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2019, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cet ordre lui a été notifié le même jour.

1.2. Le 9 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de deux ans, à l'égard du requérant. Ces actes lui ont été notifiés, le même jour.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été entendu le 8/6/2019 par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES et déclare d'avoir un enfant en Belgique, mais le projet de reconnaissance postnatale n'a pas encore un résultat positif.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la [C]EDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.04.2011 qui lui a été notifié le 11.04.2011. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été informé par la ville de Elsene sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du bourgmestre en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011)».

2. Recevabilité de la demande de suspension.

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

2.3. L'intérêt à agir.

2.3.1. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 11 avril 2011.

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante n'a pas connaissance de l'introduction d'un recours à l'égard de cet ordre. Il est donc devenu définitif.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, entretemps.

2.3.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2011. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.3.4.1. Il convient toutefois préalablement d'examiner l'incidence, invoquée par la partie requérante, dans le premier moyen, de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, avant la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante soutient, en effet, qu'« Il a été jugé par le Conseil d'Etat que « avant de prendre une mesure d'éloignement, il appartient au ministre compétent de statuer sur la demande de séjour de plus de trois mois formulée après un exposé des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande par la voie du bourgmestre de la commune [sic] de l'intéressé » (C.E., arrêt n°184.386 du 20.06.2008 [...]) ; Il a également été jugé que « saisie d'une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse ne pouvait donner un ordre de quitter le territoire (...) sans avoir au préalable statué sur cette demande, ou, à tout le moins, sans exposer les raisons pour lesquelles elle estime devoir donner un tel ordre avant d'avoir statué sur elle » (C.E., arrêt n°167.248 du 30.01.2007 – voyez également C.E., arrêts n°162.257 du 01.09.2006, n°106.588 du 16.05.2002, n°86.391 du 29.03.2000 et n°65.557 du 20.03.1997) ; Cette position est également celle de la Cour de Cassation Cass. 23.08.2006 [(« En omettant de préciser s'il avait été statué sur la demande d'autorisation de séjour du demandeur avant que lui fut notifié l'ordre de quitter le territoire, l'arrêt met la Cour dans l'impossibilité d'exercer sur cette décision le contrôle de légalité qui lui est confié » –...)] ; [...] Dans un arrêt cassant l'arrêt 19.196 [...] de votre Conseil, le Conseil d'Etat a considéré [que] « le juge administratif se méprend sur la portée, voire néglige les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, lesquels imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause, dont l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et les circonstances exceptionnelles qui y sont invoquées, avant de prendre le cas échéant, une mesure d'éloignement » (CE, arrêt 196.577 du 01.10.2009 [...]) ; Plus récemment, le Conseil d'Etat a également jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 04.06.2015) ; Il en va d'autant plus ainsi qu'aux termes de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE précitée, la partie adverse conserve la faculté de ne pas adopter de décision d'éloignement à l'encontre d'un étranger dont elle constate le caractère irrégulier du séjour et de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres » ; En

l'espèce, le requérant a introduit, en date du 21.05.2019, via le Bourgmestre de l'administration communale d'Ixelles, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; A la date à laquelle a été pris l'acte attaqué, aucune décision n'était intervenu[e] quant à cette demande d'autorisation de séjour de sorte que, suivant la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, c'est en violation du principe de bonne administration que la partie adverse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire ; A tout le moins l'acte attaqué n'est-il pas valablement motivé en ce qu'il ne dit pas les raisons qui permettraient à la partie adverse de prendre l'ordre de quitter le territoire sans qu'il n'ait été statué au préalable sur la demande de séjour ; Le caractère fondé du moyen n'est nullement mis en cause par la circonstance que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant n'avait, le cas échéant, pas encore été communiquée à l'Office des Etrangers par les autorités communale à la date à laquelle fut prise la décision entreprise, puisque « même si cette demande n'avait pas été communiquée à l'Office des Etrangers, la partie adverse en avait été saisie, en l'organe de la commune » (C.E., arrêt n°167.248 du 30.01.2007 ; dans le même sens, voyez CE, arrêts n°170.293 du 20.04.2007 et n° 87.104 du 9.05.2000 ; CCE, arrêt n°86.259 du 24.08.2012) ; en tout état de cause, en cette dernière hypothèse, la partie adverse aurait manqué au devoir de prudence et de minutie en n'interrogeant pas l'administration communale (avec laquelle elle semble pourtant avoir été en contact), préalablement à l'adoption d'une mesure aussi grave qu'une Annexe 13 septies, quant à l'introduction éventuelle, par le requérant, d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, qui ne lui aurait pas encore été communiquée ; [...] ».

Ainsi que demandé lors de l'audience, la partie requérante a produit, postérieurement à la clôture des débats, la preuve de l'introduction de cette demande auprès de l'administration communale d'Ixelles, et la confirmation par un agent de cette administration que « la demande a bien été envoyé[e] le 14/06/2019 à l'office des étrangers ».

Dans la mesure où, lors de l'audience, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil quant à l'information que la partie requérante lui communiquerait, par la suite, au sujet de ladite demande d'autorisation de séjour, le Conseil examine l'incidence de celle-ci, en l'espèce.

2.3.4.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour a été introduite avant la prise de l'acte attaqué, mais bien après qu'un premier ordre de quitter le territoire, devenu définitif, a été pris à l'égard du requérant (point 2.3.1.). Dans un cas similaire, le Conseil d'Etat a estimé que « l'introduction [d'une] demand[e] d'autorisation de séjour [...], soit à une date postérieure à celle à laquelle les ordres de quitter le territoire étaient redevenus exécutoires, n'a pas eu pour effet de suspendre à nouveau l'exécution de ces ordres; qu'il ne ressort par ailleurs aucunement du dossier administratif que la partie adverse aurait volontairement décidé de suspendre l'exécution de ces ordres durant la procédure d'examen des demandes d'autorisation de séjour; qu'il incombait dès lors aux requérants de donner suite à ces ordres nonobstant l'introduction postérieure de leurs demandes d'autorisation de séjour » (C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003).

Le postulat selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pu prendre l'ordre de quitter le territoire, attaqué, du fait de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, ne peut donc être suivi en l'espèce.

Il convient de procéder à l'examen visé au point 2.3.3.

2.3.5.1. Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

A cet égard, elle fait valoir que « En l'espèce, le requérant postule entretenir de longue date une relation hors mariage (civil) avec Madame [X.], ressortissante vietnamienne [...], en possession d'une carte F, avec laquelle il a eu un enfant né à Ixelles le 30.012.2018 ; il n'est pas contesté que des démarches visant à voir le requérant autorisé à reconnaître l'enfant sont en cours (elle ressortent d'ailleurs du document joint en pièce 5) ; Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé ; Cette présomption correspond *in casu* à la réalité : la vie commune d'entre le requérant et sa compagne a pu être constatée par la police lors de son passage au lieu de la résidence commune en date du 08.06.2019 (Mme était présente également) ; les parties se sont d'ailleurs déjà mariées religieusement (voyez les photos jointe à la demande 9bis) ; par ailleurs, si le requérant n'a pas encore pu reconnaître sa paternité vis-à-vis de l'enfant du couple, il ressort de l'avis de naissance joint en pièce 6 que le requérant s'est bien présenté comme père biologique de celui-ci ; Il s'agit là de relations qui, sans conteste, entrent dans le champ de la vie familiale (ce qu'il revient à Votre Conseil de constater, conformément à la jurisprudence précitée) ; Or, la partie adverse n'évoque pas la relation entretenue par le requérant avec sa compagne et, en ce qui concerne le lien familial d'avec son enfant, la partie adverse le réduit à de simples « *relations sociales ordinaires* » qu'elle prétend non-protégées par l'article 8 de la CEDH ; la question de savoir s'il y a ingérence dans une vie familiale que la partie adverse considère comme inexistante et celle du caractère proportionné de ladite ingérence ne sont dès lors (*a fortiori*) pas envisagées ; [...] ».

2.3.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter

comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Dans l'arrêt K.A.B./Espagne du 10 avril 2012 (§89), la Cour EDH a rappelé que « l'intention de constituer une vie familiale peut, exceptionnellement tomber dans le champ d'application de l'article 8 dans les cas où l'absence de vie familiale pleinement établie n'est pas imputable au requérant (Anayo c. Allemagne, précité, § 57). En particulier, la "vie familiale" peut aussi s'étendre à la relation potentielle qui aurait pu se développer entre un père naturel et un enfant né hors mariage (Nylund c. Finlande (déc.), no 27110/95, CEDH 1999-VI) », et indiqué que « Les éléments à prendre en considération pour déterminer l'existence réelle en pratique de liens personnels étroits dans ces cas incluent la nature de la relation entre les parents naturels et l'intérêt démontrable du père pour l'enfant avant et après la naissance de ce dernier (L. c. Pays-Bas, no 45582/99, § 36, CEDH 2004-IV) ».

2.3.5.3. En l'espèce, le dossier administratif ne comporte aucune information adressée par le requérant à la partie défenderesse, en ce qui concerne sa vie familiale avec celle qu'il présente comme sa compagne ou de la naissance d'un enfant. N'y figurent que ses réponses au questionnaire auquel il a été soumis lors de son interpellation. Il est ainsi mentionné, dans un document intitulé « Rapport administratif : séjour illégal » et établi par un officier de police, qu' « Il vit en compagnie de sa femme et de deux enfants à l'adresse ([X.] (RRN [...]) + [Y.] (28/11/16) + [Z.] (30/12/2018) ». Il semble également avoir produit un formulaire du service Etat civil – Population de la commune d'Ixelles, relatif aux pièces nécessaires pour établir une déclaration de reconnaissance de filiation, sur lequel sont indiqués son nom et celui de celle qu'il présente comme sa compagne.

La demande d'autorisation de séjour a été transmise, par l'administration communale d'Ixelles à l'Office des étrangers, le 14 juin 2019, mais, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée par la partie requérante (voir point 2.3.4.1.), la partie défenderesse doit être considérée comme en étant saisie, en l'organe de la commune, depuis le 24 mai 2019. Dans cette demande, la partie requérante fait valoir la cohabitation du requérant avec sa compagne et leur enfant, ainsi que les démarches entamées pour qu'il reconnaisse la paternité de cet enfant.

Au vu de ces éléments, le motif de l'ordre de quitter le territoire, selon lequel *« L'intéressé(e) [...] déclare d'avoir un enfant en Belgique, mais le projet de reconnaissance postnatale n'a pas encore un résultat positif. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la EDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition »*, ne peut être considéré suffisant, alors que la jurisprudence de la Cour EDH, rappelée au point 2.3.5.2., impose d'apprécier la vie familiale du requérant avec l'enfant, qu'il a l'intention de reconnaître.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, pour démontrer que la vie familiale entre le requérant et cet enfant n'est pas valablement démontrée, n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède. Elle ne tient en effet nullement compte des enseignements de la Cour EDH, dans l'arrêt K.A.B./Espagne, rappelés au point 2.3.5.2.

L'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, ne peut donc, au stade actuel, être exclue.

2.3.5.4. Comme rappelé dans la note d'observations de la partie défenderesse, la Cour EDH estime qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir « les difficultés qui seront les siennes à mener à bien les démarches de reconnaissance de paternité une fois éloigné vers le Vietnam, notamment en ce qu'il ne sera plus en mesure d'être entendu par les services communaux ou par la police, dans le cadre de la vérification de la sincérité de ses intentions (suivant la procédure prévue aux articles 330 et suivants du Code civil) » et qu'« avant qu'il ne soit autorisé à solliciter une autorisation de séjour depuis l'Ambassade de Belgique au Vietnam, il faudra d'abord que le requérant ait pu mener à bien les démarches visant à reconnaître son enfant (procédure dont la durée est fixée par le Code civil entre 3 et 8 mois à partir du moment où l'ensemble des documents requis sera produit) puis qu'il introduise une demande de visa sur la base de l'article 9, demande qui, d'après le site Internet de l'Office des Etrangers, est traitée endéans des délais moyens de 7 mois ; Dans ce contexte, une telle séparation, singulièrement d'avec son enfant en bas âge, conjuguée aux difficultés qu'emporterait manifestement l'éloignement du requérant sur la procédure en cours de reconnaissance de paternité (difficultés qui

allongeraient encore la durée de cette séparation), est constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable ».

Dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, le Conseil estime que, dans la mesure où la réalité de la vie familiale du requérant n'a pas été suffisamment appréciée, il ne lui appartient pas de se prononcer sur ces éléments, qui doivent être examinés par la partie défenderesse.

2.3.5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante justifie d'un grief défendable, pris de la violation du droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH. Son intérêt à agir est donc établi.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

L'extrême urgence est constatée au point 2.2. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 2.3.5., dont il ressort que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante fait valoir que « L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable ; le sérieux du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH (auquel il est référé) suffit à établir ce préjudice ; Plus particulièrement, l'exécution de la décision entreprise causerait incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable au requérante dans la mesure où elle aurait pour effet de la contraindre à vivre séparée de sa compagne et de son enfant et ce, pour une période de temps indéterminée et d'au moins plusieurs mois ; en effet, d'une part, le

requérant s'est vu notifier une interdiction d'entrée de deux ans (à l'encontre de laquelle une demande en suspension et une requête en annulation seront certes introduites, mais dont le traitement prendra cependant plusieurs mois) ; d'autre part, avant qu'il ne soit autorisé à solliciter une autorisation de séjour depuis l'Ambassade de Belgique au Vietnam, il faudra d'abord que le requérant ait pu mener à bien les démarches visant à reconnaître son enfant (procédure dont la durée est fixée par le Code civil entre 3 et 8 mois à partir du moment où l'ensemble des documents requis sera produit) puis qu'il introduise une demande de visa sur la base de l'article 9, demande qui, d'après le site Internet de l'Office des Etrangers, est traitée endéans des délais moyens de 7 mois ; Dans ce contexte, une telle séparation, singulièrement d'avec son enfant en bas âge, conjuguée aux difficultés qu'emporterait manifestement l'éloignement du requérant sur la procédure en cours de reconnaissance de paternité (difficultés qui allongeraient encore la durée de cette séparation), est constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable ».

Le risque exposé est lié au grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort du raisonnement développé dans le point 2.3.5. que ce grief est sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2019, sont remplies.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2019, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. S. SEGHIN greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. SEGHIN

N. RENIERS